



N° de référence: J381-1811

CH-3003 Berne, OFEV, Bû/BR

Communication sur la contribution fédérale à la formation profession- nelle et à la formation continue du personnel forestier

Octobre 2010

1 Bases légales

Les fonds sont affectés, conformément à l'art. 44, al. 2, de l'ordonnance du 30 novembre sur les forêts (ordonnance sur les forêts, OFo; RS 921.01), à la formation professionnelle et à la formation continue du personnel forestier.

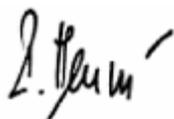
2 Dispositions de l'OFEV

- 2.1 La clé de répartition est établie en fonction du nombre de contrats d'apprentissage (3 années d'apprentissage; état selon le sondage mené à la fin de l'année écoulée). Pour 2010, la somme à redistribuer aux cantons se monte à CHF 500 000 après déduction de CHF 50 000 pour chacun des deux centres de formation forestière (Lyss et Maienfeld).
- 2.2 Le nombre de contrats d'apprentissage est déterminant pour la Confédération. Les coûts effectifs ne constituent pas un critère.
- 2.3 L'aide financière est accordée en fonction des fonds fédéraux disponibles.
- 2.4 Le versement est effectué automatiquement fin avril (dès 2011) sur le compte cantonal que vous avez indiqué.
- 2.5 Si le canton ne souhaite pas recevoir de contribution, nous vous prions de nous en faire part jusqu'à fin mars dans le cadre du rapport annuel. Les fonds non utilisés ne sont pas redistribués aux autres cantons.
- 2.6 Le rapport annuel (selon formulaire annexé) doit être remis à l'OFEV pour fin mars de l'année suivante.
- 2.7 Les montants versés mais non utilisés doivent être restitués à l'OFEV.
- 2.8 Les pièces justificatives doivent être conservées dans un endroit centralisé pendant au moins 10 ans et être présentées à la Confédération en cas de contrôle par sondage.
- 2.9 Organisations régionales du monde du travail (ORTRA régionales)
 - 2.9.1 Le canton peut déléguer l'organisation des cours et les questions liées au financement (compte tenu de l'affectation liée selon le ch. 1) à une ORTRA régionale, mais il reste l'unique interlocuteur de la Confédération.
 - 2.9.2 Il n'est pas possible de verser les contributions directement à une ORTRA régionale.
 - 2.9.3 Les fonds ne peuvent pas être affectés au développement (financement de départ) d'une ORTRA régionale vu qu'ils sont réservés exclusivement à la formation.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2010.

Renseignements: section Questions générales et métiers forestiers
Bernhard Rieder, tél. 031 324 78 53, bernhard.rieder@bafu.admin.ch

Office fédéral de l'environnement (OFEV)
Division Forêts



Rolf Manser

Annexe
- Formulaire de rapport annuel